



PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE
fixant les règles relatives aux bonnes conditions
agricoles et environnementales des terres du
département en INDRE-ET-LOIRE

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 1251/1999, (CE) n° 1254/1999, (CE) n° 1673/2000, (CEE) n° 2358/71 et (CE) n° 2529/2001 ;

Vu le règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole ;

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003, et ses textes d'application ;

Vu le code rural, notamment les sections 4 et 5 du chapitre 1^{er} du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et l'article D.665-17 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214.1 à L. 214.6 et L. 214-8 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2005 fixant le plan de régionalisation, les superficies de base, la répartition du plafond de superficie pour le supplément pour le blé dur dans les zones traditionnelles,

la subdivision de la superficie de base pour le versement de la prime spéciale à la qualité pour le blé dur et la répartition des superficies de base pour l'aide spécifique au riz.

Vu l'arrêté du 30 avril 2009 pris pour l'application des articles D.615-46, D.615-48, D.615-49, D.615-50 du code rural et relatif aux règles de couvert environnemental et d'assolement ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt / directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture :

ARRETE

Article 1^{er} : Règles minimales d'entretien des terres

En application de l'article D.615-50 du code rural, les règles d'entretien des terres sont détaillées à l'annexe I.

Article 2 : Surface de couvert environnemental / couverts autorisés

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 30 avril 2009 les haies, localisées en bordure de cours d'eau ou en dehors des bordures de cours d'eau, sont considérées comme couvert environnemental, dans la limite maximum de 7 mètres de large.

Une haie est définie comme un linéaire à dominante arbustive délimitant un espace sur une ou plusieurs faces. La haie appartient à un flot et ne peut être en multipropriété. Sa largeur est mesurée à sa base, la frondaison n'étant pas prise en compte.

En application du 2° et du 3° de l'article 3 de l'arrêté du 30 avril 2009 susvisé, sont mentionnées en annexe I

- la liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme couvert environnemental le long des cours d'eau ;
- la liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme couvert environnemental en dehors des bords de cours d'eau ;

Article 3

Surface de couvert environnemental / largeur des surfaces le long des cours d'eau

Le long des cours d'eau mentionnés au 1° de l'article de 4 de l'arrêté du 30 avril 2009 susvisé, la largeur de la surface en couvert environnemental mentionnée au point 1 de l'article 3 de ce même arrêté ne peut excéder 20 mètres.

Article 4

Dispositions existantes applicables à la mesure « surface de couvert environnemental »

En application du 2^{ème} alinéa du 2° de l'article 2 de l'arrêté du 30 avril 2009 susvisé, lorsque en raison de circonstances climatiques exceptionnelles il est prévu, par arrêté préfectoral, une date limite d'implantation des surfaces en gel comprise entre le 1^{er} et le 15 mai, cette date s'applique comme date limite d'implantation des surfaces en couvert environnemental déclarées en gel.

En application du 3^{ème} alinéa du 2° et du 2^{ème} alinéa du 3° de l'article 2 de l'arrêté du 30 avril 2009 susvisé, lorsque la surface en couvert environnemental est localisée sur des parcelles contractualisées dans la cadre d'une mesure agroenvironnementale, les dispositions du cahier des charge de la mesure concernée relatives aux dates d'implantation et de destruction du couvert s'appliquent aux surfaces en couvert environnemental localisées sur les surfaces contractualisées dans le cadre de la MAE concernée.

En application du 4° de l'article 2 de l'arrêté du 30 avril 2009 susvisé, le broyage et le fauchage des surfaces en couvert environnemental est interdit entre le 16 mai et le 24 juin inclus. En dehors de cette période, il est recommandé d'effectuer ces opérations en commençant par le milieu de la parcelle.

En application du deuxième alinéa du II de l'article D 615-46 du code rural, les dispositions de l'arrêté préfectoral définissant les normes usuelles du département d'Indre et Loire s'appliquent aux surfaces en couvert environnemental pour les normes usuelles.

Article 5

Le directeur départemental de l'agriculture d'Indre et Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département d'Indre et Loire.

Fait à TOURS, le 05 mai 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,

Jean-Luc CHAUMIER

Règles minimum d'entretien des terres**A. Les terres mises en culture**

1°) Les surfaces implantées en céréales, oléagineux, protéagineux, lin, chanvre et riz doivent présenter une densité de semis minimale et être entretenues dans des conditions permettant la floraison selon les dispositions communautaires. Ces règles sont également applicables aux surfaces pour lesquelles l'aide aux grandes cultures n'est pas sollicitée.

2°) Les surfaces plantées en verger de fruits à coque, en tabac, en pommes de terre féculières et en semences doivent être entretenues selon les dispositions communautaires ou, en l'absence de règles établies, selon les bonnes pratiques locales. Ces règles sont également applicables aux surfaces pour lesquelles les aides couplées ne sont pas sollicitées.

3°) Les surfaces plantées en vergers de prunes d'Ente, de pêches Pavie et de poires Williams ou Rocha destinées à la transformation doivent respecter les règles concernant

- la taille des arbres durant l'hiver précédent : les pousses de l'année sont longues d'au moins 10 cm sur au moins 80% des arbres, sauf circonstances exceptionnelles (dommages de grêles antérieures) ;
- l'entretien: les ronces âgées de plus d'un an, repousses d'au moins deux ans au pied et lierre ayant atteint la floraison sur au moins 10% des arbres sont interdits.

4°) Les surfaces plantées en vignes devront respecter les conditions d'entretien suivantes

- taille une fois par an, au plus tard le 15 mai ;

ou

- inter-rang ne présentant aucune ronce.

Sur les terres qui restent agricoles après arrachage des vignobles, l'implantation, au plus tard 6 mois après l'arrachage ou au 15 avril suivant l'arrachage d'un nouveau couvert végétal et le respect des règles d'entretien existantes s'impose.

B. Les surfaces en gel***1°) les surfaces en gel classique « minimum 10 mètres – 10 ares »***

- a. Les sols nus sont interdits.
- b. Les agriculteurs mettant en jachère des parcelles situées sur le département d'Indre-et-Loire sont tenus de mettre en œuvre toute action de nature à favoriser l'installation d'un couvert végétal entretenu sur lesdites parcelles. Ce couvert doit être implanté au plus tard le 1er mai et être présent jusqu'au 31 août. Toutefois, en raison de circonstances climatiques exceptionnelles, et par arrêté préfectoral, une date d'implantation entre le 1^{er} et le 15 mai pourra être envisagée. Celle-ci s'appliquera également comme date limite d'implantation du couvert environnemental
- c. Sur les parcelles en première année de gel, les couverts issus de repousses des cultures de l'année précédente sont autorisés, sous réserve qu'il y ait présence de suffisamment de matière végétale couvrant le sol. Ainsi, un semis est nécessaire après certaines cultures, notamment culture de maïs, tournesol et betteraves. Un semis est obligatoire à partir de la deuxième année en gel.
- d. Les espèces à planter autorisées sont :
 - brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, féтуque des prés, féтуque élevée, féтуque ovine, féтуque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.
 - Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé. Tout autre mélange relève du cahier des charges des contrats « gel environnement et faune sauvage ».

- En cas de gel pluriannuel, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes : dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, mélilot, minette, moha, pâturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride.
 - Certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi recommandées suivantes :
 - Brome cathartique : éviter montée à graines
 - Brome sitchensis : éviter montée à graines
 - Cresson alénois : cycle très court, éviter rotation des crucifères
 - Fétuque ovine : installation lente
 - Navette fourragère ; éviter l'emploi dans des parcelles à proximité ou destinées à des productions de betteraves (multiplication des nématodes)
 - Pâturin commun : installation lente
 - Ray-grass italien : éviter montée à graines
 - Serradelle : sensible au froid, réservée sol sableux
 - Trèfle souterrain : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.
 - Les couverts correspondant aux mesures agro-environnementales avifaune et jachère fleurie sont autorisés sur les parcelles en contrat.
- e. La fertilisation des surfaces en jachère est interdite sauf en cas d'implantation d'un couvert (dans la limite de 50 unités d'azote par ha).
- f. L'entretien des surfaces en gel est assuré par le fauchage, le broyage ou par une utilisation limitée de produits autorisés pour les usages implantation et entretien des jachères, dans les conditions suivantes :
- la fertilisation organique des surfaces en jachère est interdite ;
 - la fertilisation minérale des surfaces en jachère est interdite, sauf la première année où elle est tolérée en faible quantité afin de permettre l'implantation du couvert.

Lorsque le broyage ou le fauchage s'avère nécessaire pour l'entretien des parcelles déclarées en gel, il ne peut pas être procédé à ces opérations entre le 16 mai et 24 juin inclus. En dehors de cette période, il est recommandé d'effectuer ces opérations en commençant par le milieu de la parcelle.

Ne sont pas concernées par l'interdiction de broyage et de fauchage :

- les jachères non alimentaires (gel industriel) ;
- les parcelles situées dans une exploitation en agriculture biologique ;
- les zones de production de semences et les zones d'isolement des parcelles de production de semences situées en dehors de ces zones ;
- les bandes enherbées sur une largeur maximale de 20 mètres, situées le long des cours d'eau, des canaux de navigation et des lacs pérennes ;
- les parcelles situées à moins de 20 mètres des zones d'habitation ;
- les périmètres de protection des captages d'eau potable.

En cas de risque incendie ou de prolifération anormale d'adventices, le maire peut autoriser ou imposer le broyage ou le fauchage de jachères.

Dans tous les cas, les travaux d'entretien doivent laisser subsister, en surface, des traces de la couverture végétale détruite.

La montée à graine des chardons et rumex est interdite sur tous types de jachères.

La surface retenue pour caractériser le défaut d'entretien sera déterminée à partir de la zone d'implantation effective des chardons et rumex

- g. Par dérogation aux dispositions relatives à l'implantation d'un couvert définies ci-dessus et dans les seules zones délimitées par arrêté préfectoral, la jachère nue est autorisée à l'intérieur du périmètre d'isolement d'une culture de semence sous contrat, sous réserve d'une déclaration faite par l'agriculteur désireux de recourir à ce mode de gestion.

A l'intérieur du périmètre d'isolement d'une culture de semence sous contrat, en présence d'un couvert, toute végétation doit être détruite partiellement avant le stade de la floraison, par herbicide, broyage ou fauchage, selon les modalités autorisées.

Les parcelles en gel faisant l'objet d'un contrat agro-environnemental au titre de l'opération régionale spécifique « outarde canepetière et autres espèces d'avifaune de plaine » définie par l'arrêté préfectoral du 4 mars 1997 et situées à l'intérieur d'un périmètre d'isolement d'une culture semencière sous contrat ne devront pas héberger d'adventice nuisible pour ladite culture.

Les bénéficiaires d'un tel contrat devront mettre en oeuvre tout moyen approprié, à l'exclusion du broyage, pour éviter la floraison des plantes indésirables présentes dans le couvert. L'emploi de la phacélie en couvert dense est déconseillé dans le périmètre des parcelles de production de semence. En tout état de cause, il conviendra d'en empêcher la floraison.

Les jachères dites « environnement et faune sauvage » ne peuvent faire l'objet d'une implantation dans les zones d'isolement prévues ci-dessus.

h. Le couvert doit rester en place jusqu'au 31 août au moins.

Les travaux de labour des jachères ou autres travaux profonds entraînant la destruction totale du couvert sont interdits avant le 1^{er} septembre. Toutefois, des dérogations individuelles peuvent être accordées lorsqu'il s'agit de préparer les sols en vue d'implanter à l'automne, soit une prairie, soit une culture porte-graine d'espèces prairiales, soit une culture de colza d'hiver (alimentaire ou jachère industrielle), soit une nouvelle jachère ; ces travaux ne peuvent être exécutés avant le 15 juillet.

Dans ce cas, l'exploitant doit effectuer une demande d'autorisation argumentée, auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, en précisant les références de la ou des parcelles concernées, la date et la nature de l'intervention prévue. Sans réponse dans un délai de 2 jours ouvrés après réception de la demande par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (cachet de la poste faisant foi), la demande est réputée acceptée.

Une destruction partielle du couvert, notamment par déchaumage, est possible à compter du 1^{er} juillet. Des traces de la couverture végétale détruite doivent rester visibles.

2°) Surface en gel environnemental « minimum 5 mètres – 5 ares » :

- Les surfaces en gel environnemental sont soit prises en compte dans la SCE (et situées indifféremment le long des cours d'eau ou en dehors des ordures de cours d'eau), soit retenues en plus de la SCE et localisées obligatoirement en bordure de cours d'eau. Le gel industriel, le gel vert et le gel environnement et faune sauvage ne sont pas admis en tant que « gel » sur des surfaces inférieures à 10 mètres - 10 ares.
- Les couverts autorisés sont les couverts autorisés pour les surfaces en gel et pour les surfaces en couvert environnemental.

A) En bord de cours d'eau :

1. brome cathartique, brome sitchensis, dactyle, féтуque des Prés, féтуque élevée ,féтуque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, luzerne, minette, ray grass anglais, ray grass hybride, sainfoin, tréfle blanc, féтуque ovine, gesse commune, tréfle d'Alexandrie, tréfle incarnat, tréfle de Perse, tréfle violet, pâturin ;
2. les dicotylédones de la liste suivante : achillée millefeuille, berce commune, cardère, carotte sauvage, centaurée des prés centaurée scabieuse, chicorée sauvage chicorée sauvage, cirse laineux, grande marguerite, léontodon variable mauve musquée, origan, radis fourrager, tanaisie vulgaire, vipérine, vulnéraire ;

B) En dehors des bords de cours d'eau :

1. brome cathartique, brome sitchensis, dactyle, féтуque des Prés, féтуque élevée ,féтуque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, luzerne, méllilot, minette, ray grass anglais, ray grass hybride, sainfoin, serradelle, pâturin, tréfle blanc, tréfle de Perse, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne, féтуque ovine, gesse commune, tréfle d'Alexandrie, tréfle incarnat, tréfle violet.
2. les dicotylédones de la liste suivante : achillée millefeuille, berce commune, cardère, carotte sauvage, centaurée des prés centaurée scabieuse, chicorée sauvage chicorée sauvage, cirse laineux, grande marguerite, léontodon variable mauve musquée, origan, radis fourrager, tanaisie vulgaire, vipérine, vulnéraire.

3. les couverts non-mentionnés aux points B1 et implantés sur des parcelles engagées dans les MAE 0402, 1401, 1403 et dans les MAE2 (dans le respect des conditions prévues par le cahier des charges), à condition que les parcelles soient contractualisées.
 4. les couverts non-mentionnés aux points B1 et implantés sur des parcelles engagées dans les contrats « gel environnement faune sauvage » ou contrats locaux dont le cahier des charges prévoit des mélanges jachère fleurie ou pollinique, à condition que ces parcelles soient contractualisées.
- L'utilisation de produits fertilisants est interdite sur toutes les surfaces en gel environnemental.
 - L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite sur les surfaces en gel environnemental situées le long des cours d'eau. En dehors des cours d'eau, l'utilisation de produits phytosanitaires est autorisée sur ces surfaces dans le cadre de la dérogation prévue par le 3^{ème} alinéa du II de l'article D 615-46 du code rural.
 - Les modalités précisées aux points a, b,c, f, h du paragraphe B. 1°) ci-dessus s'appliquent à toutes les surfaces en gel environnemental.

C. Les terres non-mises en production

Sont qualifiées de « terres non-mises en production »

- les parcelles déclarées en gel par les exploitants qui sont inférieures à la taille minimale autorisée (« 10m - 10 ares » pour le gel classique ou « 5m - 5ares » pour le gel environnemental),
- les terres déclarées en gel qui dépassent le plafond de 10/90 (ou 20/80^{ème} selon les cas) de la surface déclarée en grandes cultures et bénéficiant de l'aide couplé,
- les terres déclarées en gel et non éligibles au sens du 15 mai 2003.

Les règles d'entretien de ces surfaces sont identiques à celles des surfaces en gel classique.

D. Les surfaces en herbe (prairies temporaires, pâturages permanents, parcours, estives et landes)

Les surfaces en herbe déclarées en prairies temporaires ou en pâturages permanents doivent être pâturées ou fauchées annuellement.

L'arrêté ministériel du 31 octobre 2006 précise qu'une parcelle boisée est considérée comme agricole dès lors que le nombre d'arbres à l'hectare est inférieur ou égal à 50. Par dérogation à cet arrêté pour les parcelles de plants mycorrhizés (chênes truffiers) affectées à une parcelle fourragère, la densité maximale est portée à 400 arbres à l'hectare. Ces parcelles, si elle supportent un couvert admissible et sont entretenues conformément aux bonnes conditions agricoles et environnementales, sont alors admissibles aux DPU normaux sur la totalité de leur surface, exceptée les parties de parcelles travaillées, bâchées ou désherbées.

